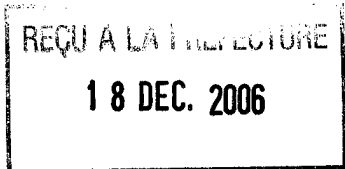


N° CG 2007/I - 6^e/06
Séance du 14 DEC. 2006



Budget Primitif 2007
Espaces Naturels Sensibles :
Adhésion à la Charte
Institution de la taxe départementale des espaces naturels sensibles
(CO33)

Le Conseil Général,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU l'avis de la Commission de l'Agriculture, de l'environnement et du Cadre de Vie, réunie le 16 novembre 2006,
- VU la décision des Commissions Réunies du 12 décembre 2006,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE


- adopte les conclusions du rapport,
- autorise le Président à signer la charte des espaces naturels sensibles qui figure en annexe 1 du rapport ;
- institue dès 2007 la TDENS au taux unique de 1 % ;
- prend acte que les opérations ci-après sont exonérées de plein droit de la taxe :
 - a) les bâtiments et "les aménagements" à usage agricole ou forestier liés à l'exploitation ;
 - b) les bâtiments qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État prévu au 1^o du paragraphe I de l'article 1585 C du Code général des impôts ;
 - c) les bâtiments édifiés par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leurs biens expropriés ;
 - d) les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
 - e) les bâtiments et « les aménagements » reconstruits après sinistre dans les conditions fixées au paragraphe II de l'article 1585 D du code général des impôts ;


- f) "les aménagements" qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique et réalisés par l'Etat, les collectivités locales ou leurs groupements ou l'un des services et organismes énumérés par le décret pris pour l'application du 1° du I de l'article 1585 C du code général des impôts ;
- g) les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens.
- adopte les exonérations facultatives suivantes figurant dans l'article L. 142-2 du Code de l'Urbanisme (cf annexe 2) qui portent sur :
 - ✦ Les locaux à usage d'habitation principale édifiés pour leur compte ou à titre de prestation de services par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et par les sociétés d'économie mixte définies par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 ou celles à capitaux publics majoritaires réalisant des locaux à usage d'habitation principale financés à titre prépondérant au moyen de prêts ouvrant droit au bénéfice des dispositions prévues au titre V du livre III du Code de la Construction et de l'Habitation,
 - ✦ les locaux artisanaux et industriels situés dans les communes de moins de deux mille habitants.

Acte certifié exécutoire

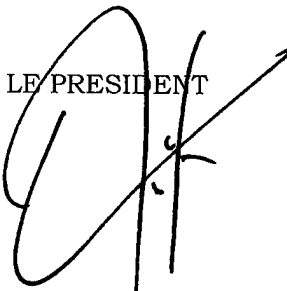
Réception par le Préfet	18 DEC 2006
Publication	29 DEC 2006

Pour le Conseil Général
délégation




Ludovic LIONS

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

REÇU A LA PRÉFECTURE
18 DEC. 2006

Adopté
voix contre
abstention